

# VD\_OMNI GE.2023.0056 vom 21. September 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2023.0056](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0056)

FR: VD\_OMNI GE.2023.0056 du 21 septembre 2023

IT: VD\_OMNI GE.2023.0056 del 21 settembre 2023

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Autorité de protection des données et de droit à l'information, B. \_\_\_\_\_ |  
Recours à la CDAP contre une décision d'irrecevabilité de l'APDI, elle-même saisie à la suite d'une requête d'un tribunal d'arrondissement tendant à la production de pièces en main de deux autorités administratives. L'APDI s'est estimée incompétente au motif que la LPrD n'était pas applicable en raison de la procédure civile en cours (cf. art. 3 al. 3 LPrD). Elle précisait que même si l'intéressé revêtait la qualité de tiers dans la procédure civile, son statut était, comme celui des parties, réglé par le code de procédure civile. La question litigieuse revient à examiner si une autorité administrative à laquelle un tribunal civil a ordonné de transmettre des renseignements ou des documents exerce une compétence propre, susceptible de contrôle par une autorité de recours administrative. En estimant que tel n'était pas le cas, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. En effet, la transmission des pièces requises en l'espèce par le DEIEP et la DGAV n'étaient pas susceptible d'être contestée par le recourant en dehors de la procédure civile devant le tribunal d'arrondissement. Par le biais d'une procédure de coordination, il a été considéré que, lorsqu'une autorité administrative à laquelle un tribunal civil a ordonné de transmettre des renseignements ou des documents fait droit à cette demande et transmet les renseignements et documents requis, il ne s'agit pas d'un acte d'entraide administrative dont la légalité doit pouvoir être contrôlée. Rejet du recours contre la décision d'irrecevabilité. Opinion dissidente commune jointe. Recours au TF rejeté (1C\_584/2023)

## Erwägungen

### E. 1

Le litige porte sur une décision d'irrecevabilité de l'APDI, qui s'est considérée incompétente à raison de la matière, ceci tant sous l'angle de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD; BLV 172.65) que de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21). Selon l'art. 32 al. 4 et 5 LPrD, les décisions du préposé fondées sur cette loi peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès leur notification. De même, les décisions des autorités administratives fondées sur la LInfo peuvent faire l'objet d'un recours au préposé ou directement au tribunal cantonal, ce dernier étant compétent pour statuer dans un second temps si le préposé est saisi en premier. Ce tribunal connaît en effet des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le tribunal de céans est ainsi compétent pour traiter du présent recours. Le recourant, destinataire de la décision entreprise, dispose d'un intérêt digne de protection à demander son annulation, dans le but qu'il soit statué sur le fond de sa cause (cf. art. 75 LPA-VD applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD; ATF 135

II 145 consid. 3). En revanche, il ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée (cf. art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Dans ce contexte, seule la conclusion en annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée, afin qu'elle entre en matière sur sa demande et rende une nouvelle décision, est recevable. Le recourant ne peut pas d'ores et déjà conclure – comme il le fait – à ce qu'il soit ordonné au DEIEP et à la DGAV de refuser la transmission des documents au tribunal d'arrondissement. Les griefs du recourant ne peuvent porter que sur le refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur son recours, ceux liés à la violation de la LPrD et de la LInfo, qui ont trait au fond du litige, sont irrecevables (cf. ATF 135 II 145 consid. 3; CDAP PE.2020.0238 du 9 novembre 2011 consid. 1; FI.2019.0152 du 10 octobre 2019 consid. 1). Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai utile (art. 95 LPA-VD), et le mémoire respecte les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, il convient d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il porte sur le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité de l'APDI, composée de la Préposée à la protection des données et du Préposé au droit à l'information.

## **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu avant que le DEIEP et la DGAV ne transmettent les documents au Tribunal d'arrondissement. Il dénonce, d'une part, ne pas avoir été consulté par les deux autorités précitées avant que ces autorités ne décident de transmettre des documents le concernant au tribunal d'arrondissement et, d'autre part, ne pas avoir reçu copie de ces décisions. Il en requiert la production, à titre de mesures d'instruction. a) Les griefs du recourant soulevés en lien avec une prétendue violation de son droit d'être entendu par le DEIEP et la DGAV sortent du cadre de la décision entreprise et de l'objet du présent litige, qui ne porte que sur le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité prononcée par l'APDI (voir supra consid. 1). Le recourant ne prétend pas que l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu, ce qui ne saurait par ailleurs être retenu, le recourant ayant eu l'occasion de s'exprimer en déposant son recours devant l'APDI, dans le cadre duquel il a pu exposer ses arguments. b) S'agissant de la requête du recourant de production des décisions du DEIEP du 3 novembre 2022 et de la DGAV du 30 novembre 2022, bien que le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprenne notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1), l'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; TF 1C\_638/2020 du 17 juin 2021 consid. 2.1; 1C\_576/2020 du 1<sup>er</sup> avril 2021 consid. 3.1). En l'espèce, le tribunal de céans, procédant à une appréciation anticipée des preuves pertinentes au regard de l'objet du litige, s'estime suffisamment renseigné pour traiter en toute connaissance de cause des moyens soulevés. Plus particulièrement, comme susmentionné, seule la question du bien-fondé du refus de l'autorité intimée d'entrer en matière sur le recours déposé devant elle peut être examinée par le tribunal de céans. Par conséquent, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de production de pièces du recourant, ce d'autant plus que la décision entreprise laisse entendre que le DEIEP et la DGAV auraient simplement donné suite à l'ordre de production de pièces du tribunal d'arrondissement, sans statuer

formellement par voie de décision.

### **E. 3**

Dans le cadre de la décision entreprise, l'APDI a considéré qu'elle ne pouvait fonder sa compétence sur la LPrD, cette loi n'étant pas applicable en raison de la procédure civile en cours (cf. art. 3 al. 3 LPrD). Elle précisait que même si l'intéressé revêtait la qualité de tiers dans la procédure civile, son statut était, comme celui des parties, réglé par le code de procédure concerné. Il lui appartenait dès lors d'agir directement devant le tribunal d'arrondissement, sur la base des dispositions du code de procédure civile (CPC; RS 272), seul applicable au traitement des données effectué dans le cadre du procès. Le recourant estime au contraire que les droits que lui confère la LPrD au sujet du traitement de ses données personnelles devaient être respectés. a) La LPrD vise à protéger les personnes contre l'utilisation abusive des données personnelles les concernant (art. 1). Elle s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales par les entités soumises à cette loi (art. 3 al. 1 et al. 2 LPrD), dont notamment le Conseil d'Etat et son administration (art. 3 al. 2 let. b LPrD) ainsi que l'Ordre judiciaire et son administration (art. 3 al. 2 let. c LPrD). Par traitement de données personnelles, on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction (art. 4 al. 1 ch. 5 LPrD). La communication consiste plus précisément en le fait de rendre les données personnelles accessibles, notamment en les transmettant, les publiant, ainsi qu'en autorisant la consultation ou en fournissant des renseignements (art. 4 al. 1 ch. 6 LPrD). b) La LPrD ne s'applique toutefois pas aux procédures civiles, pénales ou administratives (art. 3 al. 3 let. b LPrD). Selon l'Exposé des motifs et projet de loi, l'exception de l'art. 3 al. 3 let. b LPrD " vise à éviter le concours objectif de normes en ce sens que [la LPrD] ne doit pas intervenir dans le déroulement de procédures judiciaires. En effet, des règles spécifiques s'appliquent déjà à ces procédures, notamment en vue de protéger la personnalité des personnes impliquées, comme le droit d'être entendu, le droit d'accéder à son dossier, le droit de participer à l'administration des preuves, les règles applicables à la déposition en justice. La loi ne s'applique dès lors qu'avant et après les procédures en question [...]. Ces [...] exceptions correspondent à ce qui est prévu par la LPD [...]" (BGC, mars 2007, n° 441 p. 27 s.). L'art. 2 al. 2 let. c de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1), qui était en vigueur jusqu'à fin août 2023 (RO 2022 491, annexe 1), prévoyait que cette loi ne s'appliquait pas " aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance. " Selon la jurisprudence, la disposition fédérale précitée avait, elle aussi, pour objectif d'éviter une collision de normes; si la loi sur la protection des données s'appliquait aux procédures pendantes, deux lois poursuivant en partie les mêmes objectifs se superposeraient, ce qui entraînerait des incertitudes juridiques, des problèmes de coordination et, finalement, des retards de procédure (cf. ATF 138 III 425 consid. 4.3; TF 4A\_188/2015 du 31 août 2015 consid. 3.2.2 et les références citées). C'est pourquoi, lorsqu'une question relative à la protection des données apparaît dans le cadre d'une procédure qui a pour objet principal d'autres prétentions que celles découlant spécifiquement de la loi sur la protection des données, elle doit être tranchée dans le cadre de la procédure principale (ATF 138 III 425 consid. 4.3; 128

II 311 consid. 8.4 ; CDAP GE.2010.0048 du 7 septembre 2010 consid. 2a). Les droits liés à la protection de la sphère privée et des données personnelles devront alors être sauvegardés (art. 13 Cst. et 15 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud [CSt-VD; BLV 101.01]), mais selon les contours définis par les lois de procédure topiques. Le Tribunal fédéral a notamment jugé que les tiers, tels que les témoins, ne pouvaient se prévaloir des dispositions relatives à la protection des données à l'égard du tribunal devant lequel ils sont amenés à témoigner, dès lors que leurs droits et devoirs sont déjà réglés par le code de procédure applicable, qui détermine aussi la manière dont les éléments du procès sont recueillis (cf. TF 4A\_188/2015 du 31 août 2015 consid. 3.2.2; 1P.79/2000 du 28 mai 2001 c. 2d/cc). La LPD a fait l'objet d'une révision totale, datée du 25 septembre 2020, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 (RO 2022 491; art. 74 nLPD). Celle-ci maintient une limitation du champ d'application de la loi similaire, en ces termes: " Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance " (art. 2 al. 3 nLPD). Selon le message du conseil fédéral, " les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par les dispositions de la procédure fédérale, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. [...] Seul le droit de procédure applicable régit le traitement des données personnelles et les droits des personnes concernées, [s'agissant] du traitement de données effectué par le tribunal [...]. Cela signifie notamment que les différents moyens de recours prévus par la LPD ne s'appliquent [pas] au traitement de données effectué par le tribunal dans la procédure. " (Message concernant la loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales, FF 2017 6565, p. 6633 ss). c) Il découle de ce qui précède, comme l'a expliqué l'APDI, que le CPC est seul applicable, à l'exclusion de la LPrD, au traitement de données effectué par le tribunal d'arrondissement dans le cadre du procès civil.

#### **E. 4**

Cette conclusion ne permet cependant pas à elle seule de résoudre le litige dans le cas d'espèce. Encore faut-il déterminer si l'acte matériel consistant à octroyer l'entraide administrative est susceptible de contrôle par la voie administrative. En d'autres termes, il faut examiner si une autorité administrative à laquelle un tribunal civil a ordonné de transmettre des renseignements ou des documents exerce une compétence propre, susceptible de contrôle par une autorité de recours administrative. En estimant que tel n'était pas le cas, la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme on le verra la transmission des pièces requises en l'espèce par le DEIEP et la DGAV n'étaient pas susceptible d'être contestée par le recourant en dehors de la procédure civile devant le tribunal d'arrondissement. L'autorité administrative qui produit des pièces au juge civil sur la base d'une réquisition ordonnée par celui-ci reste dans le cadre strict de la procédure civile. L'acte consistant à transmettre les documents requis trouve donc son fondement dans la procédure civile et n'entre pas dans le champ d'application de la LPrD (cf. art. 3 al. 3 let. b LPrD). Dans la doctrine, Wiget/Schoch analysent en détail la question de l'application de la LPD au cas d'obtention de preuves. Ils parviennent à la conclusion que la LPD n'est pas applicable aux témoins appelés à déposer et aux tiers détenteurs de documents à produire en raison du fait que la procédure civile contient déjà des dispositions détaillées sur les droits et devoirs des parties et des tiers ( Wiget/Schoch, Das Auskunftsrecht nach DSG – eine

unkonventionelle Art der Beschaffung von Beweismitteln? in: AJP 8/2010 p. 999, sp. 1005 et 1008). Le TF a au surplus déjà eu l'occasion de confirmer que, si la LPD restait applicable au tiers non concerné par la procédure (la presse par exemple), tel n'était pas le cas pour les témoins et tiers requis (TF 1P.79/2000 du 28 mai 2001 consid. 2d/cc et 4A\_188/2015 du 31 août 2015 consid. 3.2.1-3.2.2). La première affaire porte par ailleurs sur le cas de tiers non requis mais dont des données personnelles figuraient dans des documents requis (et produits) en procédure. Par conséquent, lorsqu'une autorité administrative est requise de produire des documents par le juge civil, la LPrD ne s'applique pas à ces documents et aux données qu'ils contiennent et l'autorité administrative est tenue de les produire aux conditions des art. 160 et 166 al. 1 let. c CPC. L'art. 156 CPC prévoit du reste expressément que le juge civil ordonne, dans le cadre de l'administration des preuves, les mesures propres à protéger les intérêts des parties et des tiers. Ainsi, le juge civil devra effectuer la pesée des intérêts requise par l'art. 156 CPC et définir dans quelle mesure certaines informations devront être maintenues secrètes pour assurer le droit à la protection des données. Tant que le dossier reste en mains du juge civil, il n'y a en principe pas d'atteinte aux intérêts dignes de protection des tiers. Seule la communication aux parties des titres requis est susceptible de créer une telle atteinte. Il appartient ainsi au juge civil, une fois nanti des titres requis, d'examiner en application de l'art. 156 CPC si leur communication aux parties est susceptible de porter atteinte aux intérêts dignes de protection de tiers, cas échéant d'informer ces tiers (et de leur permettre d'exercer son droit d'être entendu), puis de rendre une ordonnance de preuve au terme d'une pesée des intérêts. Cette ordonnance (décision incidente) portera non seulement sur le principe de la communication aux parties, mais encore sur ses modalités (caviardage, extraits, limitation de la communication aux conseils). Elle sera ensuite susceptible de recours immédiat. Peu importe dans un tel cadre législatif que le juge civil puisse omettre de procéder à l'examen découlant de l'art. 156 CPC. C'est à lui qu'il appartient de le faire, non pas au juge administratif. Autrement dit, il n'appartient pas au juge administratif (ou à l'autorité de protection des données) de compenser une éventuelle omission du juge civil d'informer le tiers dont les intérêts dignes de protection peuvent être atteints, encore moins de procéder à sa place à la pesée des intérêts. Le tiers qui requiert protection de ses données dispose de la voie de l'action fondée sur l'art. 156 CPC, puis du recours de l'art. 319 al. 1 let. b ch. 2 CPC, en cas de préjudice difficilement réparable, condition qui serait a priori assez aisément admise dans cette configuration puisque le préjudice allégué réside déjà dans la simple transmission des données. Cette voie de droit est suffisante pour faire examiner la conformité du traitement de ses données par le juge civil et suffit à respecter les conditions d'un droit constitutionnel découlant de l'art. 29a Cst. Au surplus, la LPA-VD ne contient pas de disposition similaire à celle de l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). La question de l'accès au juge dans le cadre d'un acte matériel ne se pose donc que sous l'angle de l'art. 29a Cst. Dans la mesure où le tiers peut s'adresser par voie d'action au juge civil, puis dispose du recours de l'art. 319 CPC, il bénéficie d'une voie de droit suffisante pour faire examiner la conformité du traitement de ses données par le juge civil. Le recourant n'avait dès lors aucun intérêt digne de protection à recourir contre l'acte matériel d'entraide de l'autorité administrative. Les mêmes considérations sont au demeurant applicables au recourant s'agissant du secret de fonction, dont la transmission de documents par les autorités cantonales au juge civil emporte automatiquement la levée. Au surplus, sous l'angle de la LInfo, l'autorité intimée a considéré, à juste titre, qu'elle ne pouvait fonder sa compétence sur cette loi. En effet, la demande de production de pièces a

été formulée par un tribunal dans le cadre d'une procédure pendante devant lui. Une telle demande s'appuie sur les dispositions relatives à la preuve prévues dans le code de procédure applicable (cf. art. 150 ss CPC) et non sur la LInfo. Cette demande relève des fonctions juridictionnelles du tribunal. Or la LInfo n'est pas applicable à l'Ordre judiciaire et à son administration, en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles (art. 2 let. c LInfo). Dès lors, les autorités de première instance, soit le DEIEP et la DGAV, n'avaient pas à examiner la question de la transmission des documents sous l'angle de la LInfo. Dans ce contexte, l'APDI ne pouvait pas non plus se prononcer sur le bien-fondé de cette communication sur la base de l'art. 21 LInfo et c'est à juste titre qu'elle a décliné sa compétence sur ce point. En outre, le recourant ne peut être suivi lorsqu'il se plaint que l'APDI n'a pas pris en considération le fait que la requête de production de pièces avait été formulée, initialement, par la société B.\_\_\_\_\_. En effet, dans le cadre d'un procès en cours, les parties disposent d'un droit à la preuve et peuvent formuler des réquisitions de production de pièces, selon dispositions du code de procédure applicable (cf. art. 152 CPC). En d'autres termes, même si la production des pièces a été requise par l'une des parties à la procédure civile, elle a été formulée dans le cadre d'un procès en cours et ordonnée par le tribunal d'arrondissement dans le cadre de ses fonctions juridictionnelles, de sorte qu'elle ne relève pas de la LInfo. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que lorsqu'une autorité administrative à laquelle un tribunal civil a ordonné de transmettre des renseignements ou des documents fait droit à cette demande et transmet les renseignements et documents requis, il ne s'agit pas d'un acte d'entraide administrative dont la légalité doit pouvoir être contrôlée. Le recourant ne pouvant donc pas faire recours contre les décisions de transmission des documents par les autorités administratives en l'espèce et c'est à juste titre que l'APDI a déclaré ce recours irrecevable. Les griefs du recourant doivent donc être rejetés.

## **E. 5**

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 33 al. 1 LPrD). Il ne sera pas alloué de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.